

N°57

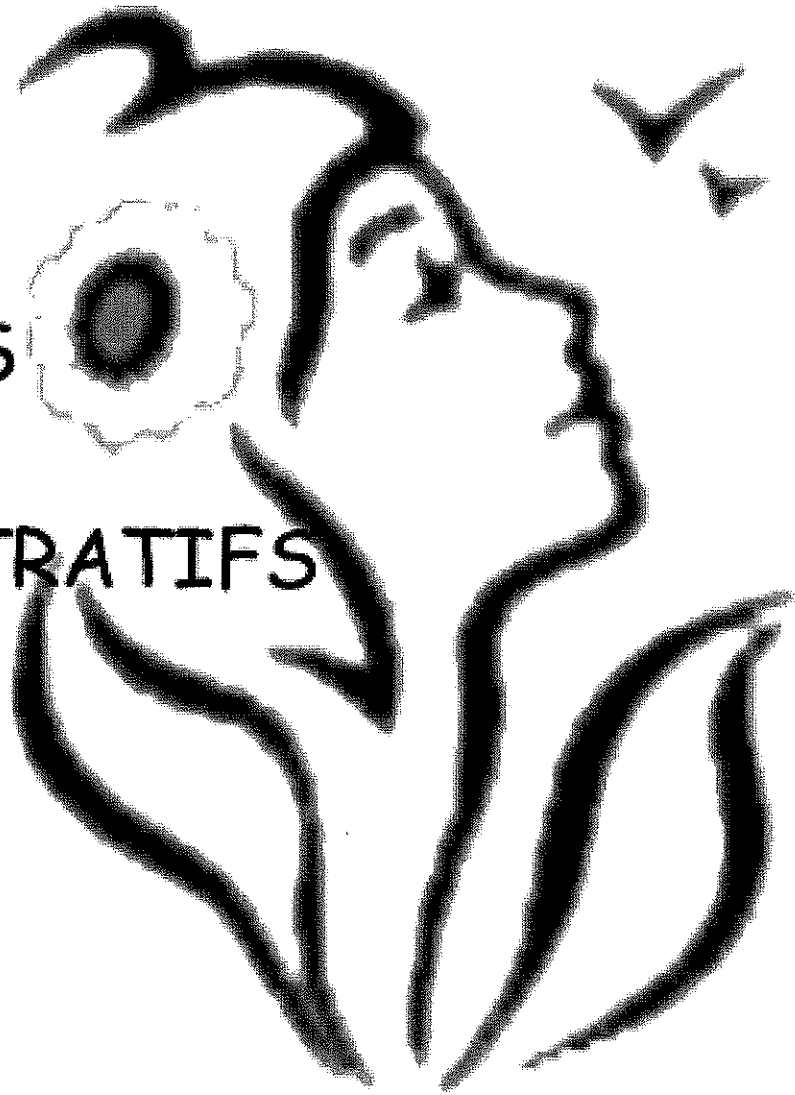


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



DECEMBRE 2015



PREFET DU JURA

PREFECTURE

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département du Jura

ARRETE N°20151201-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment l'article R2120-9 ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012346-0001 du 11 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément, du groupement d'établissement « GRETA L/C FORMATION » dont le siège social est situé 1 Rue Anne Franck à LONS LE SAUNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014272-0023 du 29 septembre 2014 modifié portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département du Jura ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juillet 2015 par Monsieur Jean-Yves ROSE, Président-ordonnateur du groupement d'établissement « GRETA L/C FORMATION » ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'établissement exploité remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément numéro 1/1996 du groupement d'établissement « GRETA L/C FORMATION », délivré le 11 décembre 2012 en vue de dispenser, dans le département du Jura, la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue des chauffeurs de taxi, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2015.

Les formations seront assurées par l'antenne de CHAMPAGNOLE, dans les locaux du Lycée Paul-Emile Victor à CHAMPAGNOLE.

.../...

1

Article 2 : Le Président-ordonnateur du GRETA L/C FORMATION devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son établissement mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du C.C.P.C.T. ainsi que le taux de réussite par unité de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue.

Article 3 : Tout dirigeant d'un organisme de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information au Préfet le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen du C.C.P.C.T. ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation ;
- de faire part au préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009.

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 5 : En cas de cessation définitive de la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et/ou de la formation continue, le Président-ordonnateur du GRETA L/C FORMATION devra informer la préfecture dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article R 3120-9 du code des transports, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le Préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le Préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du Préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : l'arrêté préfectoral n°2012346-001 du 11 décembre 2012 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Yves ROSE, Président-ordonnateur du GRETA L/C FORMATION ;
- Madame la Proviseure du Lycée Paul-Emile Victor ;
- Monsieur le Député-Maire de LONS LE SAUNIER ;
- Monsieur le Maire de CHAMPAGNOLE ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Renaud NURY



PREFET DU JURA

PREFECTURE

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département du Jura

ARRETE N° 20151201-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment l'article R2120-9 ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012346-0004 du 11 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI) » dont le siège social est situé 139/143 Rue Baraban à LYON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014272-0023 du 29 septembre 2014 modifié portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département du Jura ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2015 par Monsieur Jean-Claude FRANÇON, Président de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants » ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'établissement exploité remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément numéro 1/2006 de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI) », délivré le 7 décembre 2012 en vue de dispenser, dans le département du Jura, la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue des chauffeurs de taxi, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2015.

Les formations seront assurées dans les locaux de la chambre des métiers et de l'artisanat de LONS LE SAUNIER.

.../...

Article 2 : Le Président de la FNTI devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son établissement mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du C.C.P.C.T. ainsi que le taux de réussite par unité de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue.

Article 3 : Tout dirigeant d'un organisme de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information au Préfet le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen du C.C.P.C.T. ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.
- de faire part au Préfet, par écrit, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009.

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 5 : En cas de cessation définitive de la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et/ou de la formation continue, le <pr>ésident de la FNTI devra informer la préfecture dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article R 3120-9 du code des transports, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le Préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le Préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : l'arrêté préfectoral n°2012346-0004 du 7 décembre 2012 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Claude FRANÇON, Président de la FNTI ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Jura ;
- Monsieur le Député-Maire de LONS-le-SAUNIER ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Renaud NURY



PREFET DU JURA

PREFECTURE

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route

**Arrêté portant agrément d'un établissement
d'enseignement assurant la préparation du certificat de
capacité professionnelle des conducteurs de taxi et
leur formation continue dans le département du Jura**

ARRETE N°20151201-003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment l'article R2120-9 ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014272 du 29 septembre 2014 modifié portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département du Jura ;

VU la demande d'agrément pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département du Jura présentée le 2 juillet 2015 par Monsieur Christian MATHY, Président de la société « CFCR 2 », centre de formation à la conduite routière, dont le siège social est situé zone artisanale de l'Aupretin – 71500 CHATEAURENAUD ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'établissement exploité remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société « CFCR 2 » est agréé sous le numéro 1/2015 en vue de dispenser, dans le département du Jura, la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue des chauffeurs de taxi.

Les formations seront assurées à l'établissement secondaire situé 330 Rue du Levant à LONS LE SAUNIER.

Cet agrément est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision.

.../...

Article 2 : Le Président du CFCR 2 devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son établissement mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du C.C.P.C.T. ainsi que le taux de réussite par unité de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue.

Article 3 : Tout dirigeant d'un organisme de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information au Préfet le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen du C.C.P.C.T. ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.
- de faire part au Préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009.

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 5 : En cas de cessation définitive de la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et/ou de la formation continue, le Président du CFCR 2 devra informer la préfecture dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article R 3120-9 du code des transports, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le Préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le Préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du Préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Christian MATHY, Président du CFCR 2 ;
- Monsieur le Député-Maire de LONS LE SAUNIER ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé
Renaud NURY



PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2015-552
portant classement en enclave
de parcelles sises sur le territoire de chasse
de l'ACCA de COURLAOUX**

direction
départementale
des territoires

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, R 422-65 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté de subdélégation n° 2015-410 du 28 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1121 du 18 décembre 1968, modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COURLAOUX ;

Vu le courrier du 24 septembre 2015 par lequel le président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura demande le classement en enclave de parcelles sises sur le territoire de chasse de l'ACCA de COURLAOUX, pour mise en réserve ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 1121 du 18 décembre 1968, modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COURLAOUX est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature du présent arrêté, les parcelles suivantes sont classées en enclaves :

COMMUNE	Enclaves Ouest A39	Section	Parcelles	contenance
COURLAOUX	N° 1	D	4, 5, 6, 295, 296, 568	2 ha 26 a
	N° 2	D	54, 61 à 65, 297, 605 à 611, 709	12 ha 28 a
	N° 3	D	74, 76	1 ha 94 a
	N° 4	A	37, 68, 456, 469 à 478, 484, 486 à 488	22 ha 31 a
D		103 à 106, 454, 457, 459, 461 à 464, 588, 590 à 591		

ARTICLE 3 – la zone classée en enclave devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de la Fédération départementale des chasseurs du Jura.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de COURLAOUX, au président de l'ACCA de COURLAOUX.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de **COURLAOUX**

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Lons-le-Saunier, le 1er décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
la chef de service,



Johanna DONVEZ



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
Et des élections

ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N° 2015-RE20151201-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation funéraire ;

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande transmise par Monsieur ANDRIQUE Dominique, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES LEDONIENNES, afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement principal situé 160 rue Regard à Lons-le-Saunier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement principal de la SARL POMPES FUNEBRES LEDONIENNES sous le nom commercial « ROC ECLERC et PF REGARD », situé 160 rue Regard à LONS-LE-SAUNIER et géré par Monsieur ANDRIQUE Dominique, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation, par sous-traitance ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

.../...

- ◆ Fourniture des corbillards ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15.39.69**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Lons-le-Saunier, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **1 DEC. 2015**



Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

No



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
Et des élections

LE PREFET DU JURA,

ATTESTE

que l'établissement principal de la **SARL POMPES FUNEBRES LEDONIENNES**, sous le nom commercial « **ROC ECLERC et PF REGARD** » situé 160 rue Regard à Lons-le-Saunier, et géré par Monsieur **ANDRIQUE Dominique** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière, pour une durée d'un an ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière, pour une durée d'un an ;
- ◆ Organisation des obsèques, pour une durée d'un an ;
- ◆ Soins de conservations, par sous-traitance, pour une durée d'un an ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, pour une durée d'un an ;
- ◆ Fourniture des corbillards, pour une durée d'un an ;
- ◆ Fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations, pour une durée d'un an.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

La présente habilitation est délivrée sous le N° 15.39.69

Fait à Lons-le-Saunier, le - 1 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Renaud NURY

Arrêté n°

DDT- SAC-AU
815-12-4-1

direction
départementale
des territoires

COMMUNE DE LOUVENNE
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.422-1 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2011 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 10 avril 2014 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mai 2014 au 3 juin 2014 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 6 février 2015 ;

Vu les pièces modifiées, plan des servitudes complété par la servitude "plan d'alignement (EL7)" et le recueil des servitudes rectifié, reçus le 6 novembre 2015 en préfecture ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Louvenne est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Louvenne, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Louvenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 DEC. 2015

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général~~

Renaud NURY,

M4



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle de HAUTEROCHE

Arrêté n° DCTME-BCTC-20151204-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 23 novembre 2015 par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de Crançot, Granges-sur-Baume et Mirebel, ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de HAUTEROCHE issue de la fusion des communes de CRANÇOT, GRANGES-SUR-BAUME et MIREBEL. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2016.
La commune nouvelle relève du canton de POLIGNY.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle de HAUTEROCHE est situé 10, route de Lons 39570 CRANÇOT.

Conformément à la volonté des conseils municipaux, chaque commune fondatrice devient commune déléguée.

La mairie annexe de la commune déléguée de Crançot est située 10, route de Lons 39570 CRANÇOT.

La mairie annexe de la commune déléguée de Granges-sur-Baume est située 1, place de l'église 39210 GRANGES-SUR-BAUME.

La mairie annexe de la commune déléguée de Mirebel est située 154, grande rue 39570 MIREBEL.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de HAUTEROCHE sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de CRANÇOT, GRANGES-SUR-BAUME et MIREBEL tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 35 membres (15 pour CRANÇOT, 10 pour GRANGES-SUR-BAUME et 10 pour MIREBEL).

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de CRANÇOT, GRANGES-SUR-BAUME et MIREBEL est transféré à la commune nouvelle de HAUTEROUCHE qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

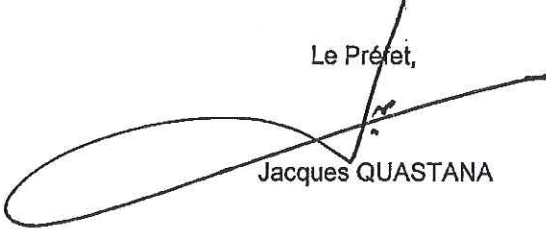
Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 970 habitants pour la population municipale et à 994 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de CRANÇOT, GRANGES-SUR-BAUME et MIREBEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

- 4 DEC. 2015

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle
de MIGNOVILLARD

Arrêté n° DCTME-BCTC-20151130-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de COMMUNAILLES EN MONTAGNE (20 octobre 2015) et de Mignovillard (2 novembre 2015), ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de MIGNOVILLARD issue de la fusion des communes de COMMUNAILLES EN MONTAGNE et de MIGNOVILLARD. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le siège de la commune de MIGNOVILLARD est situé 4, rue de Champagnole 39250 MIGNOVILLARD.

Conformément à la volonté des conseils municipaux, seule la commune de Communailles en Montagne deviendra commune déléguée. La mairie annexe de la commune déléguée de Communailles en Montagne est située 20, rue de la Mairie – Communailles en Montagne 39250 MIGNOVILLARD.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de MIGNOVILLARD sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de COMMUNAILLES EN MONTAGNE et de MIGNOVILLARD, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 21 membres (7 pour COMMUNAILLES EN MONTAGNE et 14 pour MIGNOVILLARD).

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de COMMUNAILLES EN MONTAGNE et de MIGNOVILLARD est transféré à la commune nouvelle de MIGNOVILLARD qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes .

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 776 habitants pour la population municipale et à 805 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de COMMUNAILLES EN MONTAGNE et de MIGNOVILLARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

30 NOV. 2015

Le Préfet,

Jacques QUASTANA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle
de VAL D'EPY

Arrêté n° DCTME-BCTC-20151130-003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 13 novembre 2015 par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de Florentia, Nantey, Senaud et Val d'Epy, ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de VAL D'EPY issue de la fusion des communes de FLORENTIA, NANTEY, SENAUD et VAL D'EPY. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2016.
La commune nouvelle relève du canton de SAINT-AMOUR.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle de VAL D'EPY est situé 42, rue de l'Église 39160 VAL D'EPY.

Conformément à la volonté des conseils municipaux, chaque commune fondatrice devient commune déléguée.

La mairie annexe de la commune déléguée de Florentia est située rue de la Mairie à FLORENTIA.

La mairie annexe de la commune déléguée de Nantey est située rue de l'École à NANTEY.

La mairie annexe de la commune déléguée de Senaud est située rue de la Mairie à SENAUD.

La mairie annexe de la commune déléguée de Val d'Epy est située 42, rue de l'Église à VAL D'EPY.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL D'EPY sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de FLORENTIA, NANTEY, SENAUD et VAL D'EPY tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 30 membres (6 pour FLORENTIA, 7 pour NANTEY, 7 pour SENAUD et 10 pour VAL D'EPY).

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de FLORENTIA, NANTEY, SENAUD et VAL D'EPY est transféré à la commune nouvelle de VAL D'EPY qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 308 habitants pour la population municipale et à 312 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de FLORENTIA, NANTEY, SENAUD et VAL D'EPY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

30 NOV. 2015

Le Préfet,

Jacques QUASTANA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.



PRÉFET DU JURA

Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2016

LA COMMISSION,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles D 123-38 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20151019-001 du 19 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du lundi 16 novembre 2015 ;

DECIDE

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est établie, au titre de l'année 2016, comme suit :

- M. ARGÉO Richard, directeur commercial en retraite
- M. AUGIER Jacques, directeur d'hôpital en retraite,
- M. BEIRNAERT Pierre, retraité de l'artisanat et du commerce
- M. BOURGEOIS Daniel, cadre immobilier en retraite
- M. CARRON Jean, principal de collège retraité
- M. CONTE Denis, retraité de la gendarmerie
- Mme CRESPIY Françoise, cadre bancaire en retraite
- M. CRETIN-MAITENAZ Robert, responsable commercial en retraite
- M. DAGOT Jean-Louis, directeur de l'aéroport régional de Dole-Tavaux, en retraite
- M. DESPREZ Alain, retraité de l'éducation nationale
- M. DURIEUX Marc, retraité de la Direction Départementale de l'Équipement
- M. FREDON Stéphane, consultant indépendant environnement
- M. FRENOIS Christian, économiste de la construction en retraite
- M. FRERE Alain, lieutenant colonel de gendarmerie en retraite
- M. GAILLARD Jean-Claude, chef de subdivision de la Direction Départementale de l'Équipement en retraite
- M. GOUTTE-TOQUET François, cadre de la Poste en retraite

- M. GRENARD Marc, inspecteur des domaines en retraite
- M. GURY Patrick, expert foncier et agricole agréé en environnement
- Mme GUYOTON Yolande, ingénieur paysagiste
- M. HUGON Jacques, officier général en 2^{ème} section
- M. de LAMBERTERIE Jean-Marie, ingénieur en retraite
- M. LAMBLIN Jean-Paul, officier en retraite
- Mme MATTER Elodie, chargée de mission Programme Leader du Pays du Revermont
- M. MÉGARD Gilbert, officier de gendarmerie en retraite
- M. MILLET Jean- Luc, retraité France TELECOM
- M. NARAT Daniel, cadre de l'industrie privé en retraite
- M. PELLETIER Thierry, ingénieur méthodes
- M. PEQUEGNOT Daniel, retraité ingénieur électrochimie
- M. PETETIN Alain, retraité de la fonction publique
- M. RABY Alain, retraité de la fonction publique hospitalière

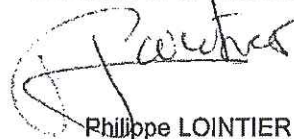
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et transmise, pour information, aux membres de la commission départementale ainsi qu'aux commissaires enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 NOV. 2015**

La secrétaire


Valérie DACLIN

Le vice-président du tribunal administratif,
Président de la commission,


Philippe LOINTIER



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

**Liste des journaux habilités pour l'année 2016
à faire paraître des annonces judiciaires et légales
et à recevoir des appels de candidatures des SAFER**

Arrêté n° DRLP.BRE.2015.1207.001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, notamment l'article 102,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant, par département, le minimum de diffusion imposé aux journaux habilités,

Vu le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 modifiant le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 et notamment son article 14 bis, relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural,

Vu les circulaires n° 4230 du 7 décembre 1981 et n° 3805 du 8 octobre 1982 du ministre de la communication et la circulaire du 30 novembre 1989 du ministre délégué chargé de la communication,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014337-0006 du 3 décembre 2014 portant composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales,

Vu les demandes présentées par les journaux,

Vu l'avis de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales du 20 novembre 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1er : Le choix du journal en vue de publier une annonce judiciaire et légale appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à une même affaire seront insérées dans le journal où aura paru la première annonce.

.../...

Article 2 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes, contrats et procédures seront, pendant l'année 2016 et pour le département du Jura, insérées, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

Ensemble du département :

Le Progrès Les Dépêches
4 rue Paul Montrochet
69284 LYON CEDEX 02

Quotidien

Le Progrès Les Dépêches Dimanche
4 rue Paul Montrochet
69284 LYON CEDEX 02

Hebdomadaire

Voix du Jura
28 rue Théron de Montaugé - CS 72137
31017 TOULOUSE CEDEX 2

Hebdomadaire

Le Jura Agricole et Rural
455 rue du Colonel de Casteljaou - BP 420
39006 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Hebdomadaire

- Arrondissement de Lons-le-Saunier :

L'Indépendant du Louhannais et du Jura
7 boulevard du Chanoine Kir
21000 DIJON

Bi-hebdomadaire

Article 3 : Pour la même période, les journaux précités sont également habilités dans tout le département à recevoir les appels de candidatures des SAFER.

Article 4 : Pour l'année 2016, le tarif applicable dans le département fera l'objet d'une parution ultérieure selon les modalités définies par un arrêté interministériel auquel les journaux ci-dessus énumérés devront se conformer. Le tarif applicable dans le département ainsi que les références du présent arrêté devront figurer en préambule de chaque rubrique des annonces légales du journal habilité.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le sous-préfet de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier
- M. le Président de la Chambre départementale des Notaires du Jura
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté
- MM. les Directeurs des journaux mentionnés à l'article 2.

A Lons-le-Saunier, le **7 DEC. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux

SOCIETE LES 4 VENTS

Arrêté n° DSC-CAB-20151207-001

Du 9 janvier 2016 au 8 janvier 2017

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment ses articles SERA 3105 et 5005.

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA. 5005.

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 31//08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

VU l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura ».

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151130-001 du 30 novembre 2015 portant délégation de signature Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

Vu la demande d'autorisation de dérogation de survol reçue le 30 novembre 2015 de la société **LES 4 VENTS** représentée par M. Naïm CHEBENBEG, dont le siège se situe 16 – 18 rue Foch à 54140 JARVILLE LA MALGRANGE.

Vu l'avis du délégué territorial Bourgogne Franche-Comté en date du 2 décembre 2015.

Vu l'avis du commissaire directeur zonal adjoint de la D.Z.P.A.F. METZ – Zone Est en date du 3 décembre 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : la société **LES 4 VENTS** est autorisée à effectuer des missions de prises de vues aériennes du département du Jura en dérogation aux règles de l'air conformément aux articles SERA

3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012,

avec les aéronefs :

Avion :

- Cessna 172 immatriculé F-BUBQ

et avec le pilote :

- Naïm CHEBENBEG

Sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques fixées en annexes de cet arrêté.

Si toutefois le demandeur ne pouvait se conformer à ces conditions techniques et souhaitait notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, celui-ci devrait déposer une nouvelle demande qui sera étudiée au cas par cas par les services de l'aviation civile.

Article 2 : cette autorisation est valable pour la période du 9 janvier 2016 au 8 janvier 2017 à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la société **LES 4 VENTS**.

Article 3 : la société devra se conformer strictement aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et à l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose qu'un « *aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

Article 4 : les documents de bord des appareils immatriculés, prévus pour l'opération, et les licences et qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique et une copie de ce manuel sera conservée à bord de l'appareil utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 6 : la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (& 5.4 de l'arrêté du 27 juillet 1991).

Article 7 : en cas de publicité aérienne, la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique du libellé exact de la banderole.

Article 8 : la société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de Metz (tél. 03.87.62.03.43) préalablement pour chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Article 9 : une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 : l'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 11 : les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Article 12 : les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 13 : en cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 : la société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 15 : la société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/APPB_2013186-0010_corniches39_Vdef_cle5dd2a3-1.pdf

Article 16 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de police Aéronautique de METZ (tel : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

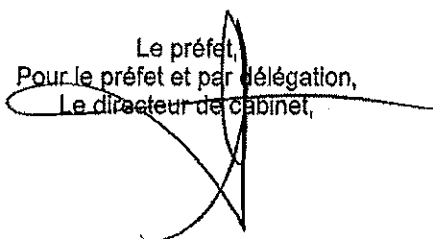
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 18 : le directeur de cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Dole
- Mme la Sous – Préfète de Saint Claude
- M. le Délégué Territorial Bourgogne Franche-Comté
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Directeur de la Société LES 4 VENTS

Fait à Lons le Saunier, le 8 décembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégitation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

1

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Syndicat Intercommunal des eaux de la Biche
Puits de captage d'Ecleux

Arrêté n°DRLP-BRE-20151207-002

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer
au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche, en date du 12 février 2007 et du 19 septembre 2014, demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 janvier 2009 ;
- VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 15 avril 2015 portant désignation de M. Jacques AUGIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Louis DAGOT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20150428-0001 en date du 28 avril 2015 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs du 05 juin 2015 au 23 juin 2015 inclus dans la commune d'ECLEUX ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 juillet 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 10 septembre 2015 ;
- VU le document établi le 1^{er} décembre 2015 par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits de captage d'Ecleux ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits d'Ecleux, situé sur la commune d'ECLEUX, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits d'Ecleux, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : **30 m³/heure**
- Débit de prélèvement journalier : **180 m³/jour**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits d'Ecleux, ou puits de la Biche, est situé le long de la route départementale D.472 à environ 500 mètres à l'ouest de la commune d'Ecleux, en bordure sud de la plaine d'inondation de la Loue et à 300 mètres au sud du ruisseau de la Biche.

Le puits, réalisé en 1968, est un ouvrage bétonné de 2 mètres de diamètre et 12 mètres de profondeur. Deux forages de 30 mètres de profondeur ont été réalisés au fond du puits. Ces forages traversent les formations molassiques présentes sous les alluvions de la Loue.

Le puits est fermé par un regard technique surélevé de 1,30 mètre par rapport au terrain naturel, protégé par la station de pompage. L'ouvrage est muni de deux pompes de 30 m³/heure fonctionnant en alternance, placées chacune au fond des forages. L'eau prélevée est refoulée vers les réservoirs du syndicat, à partir duquel la distribution est ensuite gravitaire.

Localisation du captage :

Commune d'ECLEUX, au lieu-dit « Queue de la Vache », sur la parcelle n° 119 - section ZD
 Code BSS : 05288X0018/S1
 Coordonnées Lambert 2e : X : 858 120 Y : 2 227 700 Z : 228 m

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits de captage d'Ecleux. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes doivent être maintenues.

Activités Interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la réalisation de nouveau réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;

- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent. Les plans de fumure devront également intégrer les apports en produits phytosanitaires.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organique et minérale

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumier) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées,
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm),
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 170 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal en hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ Utilisation de produits phytosanitaires

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

L'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

La Chambre d'Agriculture du Jura sera sollicitée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche dans le cadre d'une convention pluriannuelle, pour effectuer un suivi de ces pratiques.

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ Puits et forages agricoles

Les puits et forages agricoles doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.

Un ouvrage est actuellement recensé dans les limites du périmètre de protection rapprochée et se trouve être non conforme. Ce dernier devra être rebouché avec des matériaux inertes.

➤ **Route Départementale RD.472**

Le ruisseau temporaire du Goutery est canalisé par un fossé le long de la route départementale RD.472. Ce fossé de drainage, qui entaille les alluvions affleurantes, devra être régulièrement entretenu et la végétation susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux sera éliminée. On évitera tout surcreusement de ce fossé.

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures et personnes à contacter d'urgence par les services (gendarmerie, pompiers, garde pêche, ...) ayant identifié la pollution ou l'accident ;
- les personnes seront contactées dans l'heure qui suit la pollution (maire de la commune, ARS de Franche-Comté, préfecture, gendarmerie) ;
- le plan comprendra la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

➤ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le captage.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou Industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel de l'eau du puits d'Ecleux consiste en une désinfection au chlore gazeux sur la conduite de refoulement allant de la station de pompage aux réservoirs du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits d'Ecleux, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimal de 70,5 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche prévient l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'ECLEUX en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune d'ECLEUX conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 – MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche,
- Le maire de la commune d'ECLEUX,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

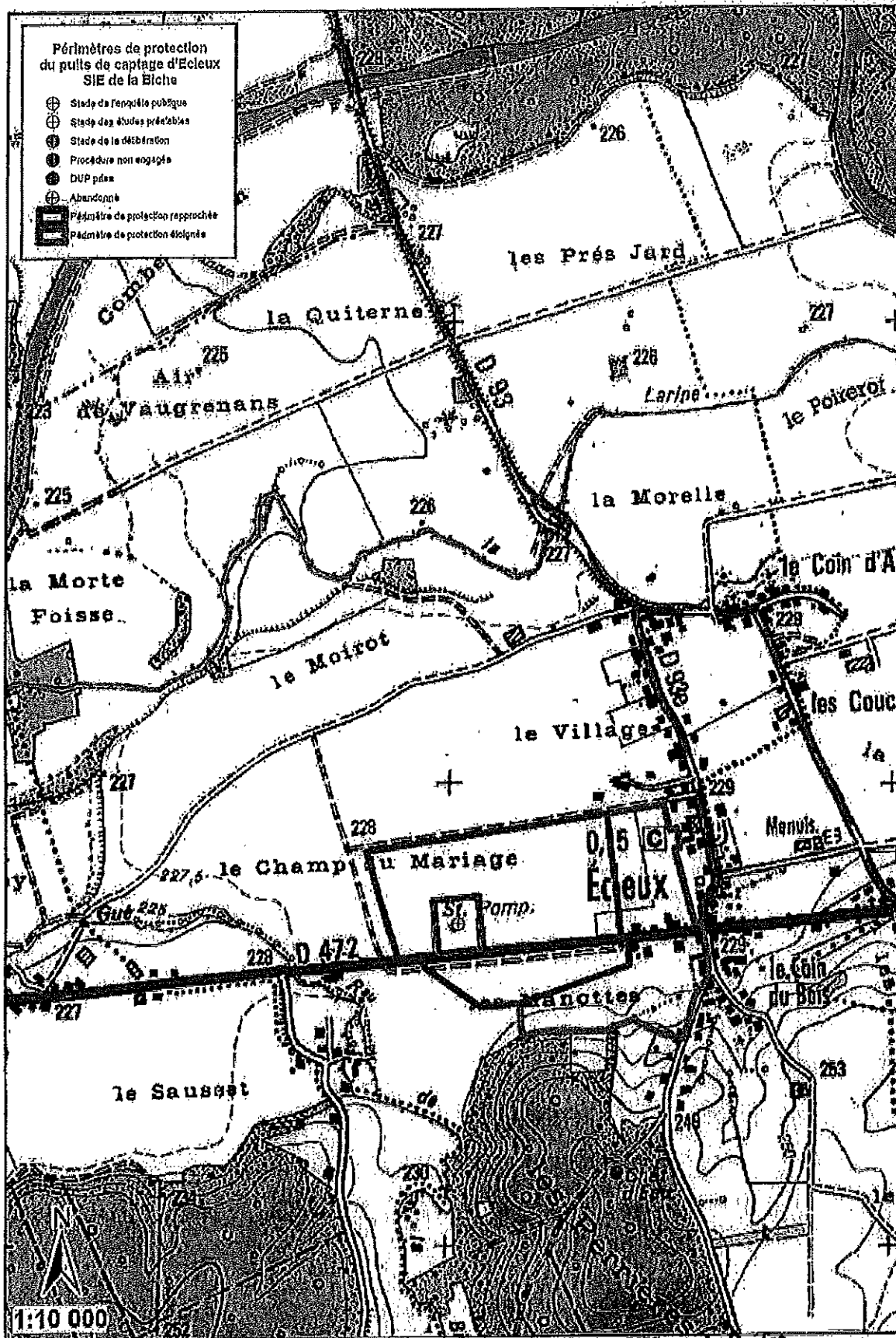
Lons-le-Saunier, le **- 7 DEC. 2015**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.



VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le 10 septembre 2016
 Pour la préfet et par délégation
LE PRÉFET, Le secrétaire général

Renaud NURY



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.DU SIEA DE LA BICHE

Synthèse 2014 / UDI SIEA DE LA BICHE

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES (ET/ADISTRIBUITION)

EXPLOITANT	LYONNAISE DES EAUX AG. SAÔNE JURA - DOLE
RESSOURCE	Ressource en nappe alluviale
PERIMÈTRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection au chlore gazeux
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	531

QUALITÉ BACTÉRIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE EN 2014

Nombre total d'analyses réalisées en 2014 et représentatives de l'eau distribuée	8
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

ÉVOLUTION DES BILANS BACTÉRIOLOGIQUES SUR LES DERNIÈRES ANNÉES

Bilans	2012	2013	2014
% d'analyses non conformes	13%	11%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2014

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	6	2	0,26	0,40
Bloxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bloxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	1	0	1,4	1,4

LIMITES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2014

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	3	0	12,2	13,2
Pesticides	µg/l	0,05 µg/l total pesticides	3	0	0,070	0,070
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0

RÉFÉRENCES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2014

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	6	0	7,5	7,7
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	22,4	23,4
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	6	0	0,0	0,0
Aluminium	µg/l	200	1	0	0,0	0,0
Manganèse	µg/l	50	2	0	0,0	0,0

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le7. DEC. 2015

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Renaud NURY



Qualité de l'eau Synthèse 2014

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.DU SIEA DE LA BICHE

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

AVIS de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2014 sur les unités de distribution

SIEA DE LA BICHE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2014 :

- ▣ une bonne qualité microbiologique,
- ▣ une turbidité faible,
- ▣ des taux de chlore irréguliers,
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité,
- ▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité,
- ▣ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante,

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré,

Un suivi renforcé des pesticides est en place suite à des dépassements en pesticides en production les années précédentes.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 7 DEC. 2015
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Etat parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage A.E.P de la Biche

Commune		Périmètre de Protection Immédiate (PPI)	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
Ecleux	ZD	119	1 ha 15,90 a
			ha : hectares
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche - 39 380 CHAMBLAY			
Propriétaire			

Commune		Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)		
Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	
Ecleux	ZD	118	3 ha 3,30 a	
	ZD	120	2 ha 81,70 a	
	ZD	117	2 ha 37,50 a	
	ZD	116	45,30 a	
	ZD	115	24,10 a	
	ZD	114	2 ha 86,60 a	
	ZD	202	14,89 a	
	ZD	203	14,659 a	
				ha : hectares
	a : ares			

Propriétaire
 DUGOIS Georges Eugène Michel, ep. CHENU - Née le 23-04-1938 à Ecleux
 6, Lot. Aux Pieds de Loup - 39 380 CHISSEY SUR LOUE
 DUGOIS Marie Madeleine Montque Augustine, ep. ROQUELET - Née le 17-01-1951 à Besançon
 5, Rte de la Maitournée - 27201 LARNOD
 EARL des Grands Epis - 39 380 GERMINSEY
 PILLOT Cécile Emilienne, ep. VILLOT - Née le 15-09-1916 à Ecleux
 Par EARL des Grands Epis
 14 rue Neuf Brisach - 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE
 PILLOT Paulette Andrée, ep. LEBRUN - Née le 25-02-1948 en Algérie
 31, rue de la Craie - 25410 SAINT VIT.
 COULON - PILLOT Marie Françoise Paulette, ep. GERBET - Née le 23-01-1942 à Ecleux
 Rue de Courcelles - 39 600 ARBOIS
 ANDENOT Monia Fidjy Sylvie, née le 25-01-1989 à Besançon
 1, rue des Vignes - 39600 ECLEUX
 HESLOUIN Jonathan, né le 28-04-1987 à Dole
 3A Rte de Pontartier - 39600 ECLEUX
 ANSCHVEILLER Carlos Marco, né le 5-07-1972 à Pontartier
 ADENOT Sophie Marie-Jo, née le 09-03-1974 à Lons le Saunier
 26A Rte de Lyon - 25720 BEURE

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le 7 DEC. 2015

LE PRÉFET,
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

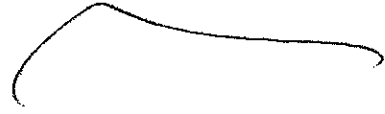
Renaud NURY

Commune		Section		Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Ecleux	ZE	17 p.	ZE	18 p.		47,90 a	Association Foncière d'Ecleux - 39 600 ECLEUX
						1 ha 67,00 a	Usufruit BROUTET Max Louis Marie, ep. DEMONTRON - Né le 9-08-1921 à Ecleux 39 380 CHISSEY SUR LOUE
	ZE		16 p.	Cerisier Clairret	55,70 a	Nu prop. BROUTET Claude Henri Joseph, ep. CURIE - Né le 6/10/1950 à Chissey sur Loue Lot. Aux Pieds de Loup - 39 380 CHISSEY SUR LOUE Nu prop. BROUTET Laurent Jean-Marie, né le 14-12-1967 à Besançon 17, rue des Fauvettes - 25 480 ECOLE VALENTIN	
	ZE		15 p.		3 ha 14,80 a	BIDAUX Maurice Gaston - Né le 26/11/1935 à Besançon 165 rue Marcadet - 75 018 PARIS	
	ZE		19 p.		4 ha 95,70 a	COULON - PILLOT Monique, ep. BLONDET - Née le 21-11-1933 à Ecleux 14 route de Pontarfier - 39 600 ECLEUX	

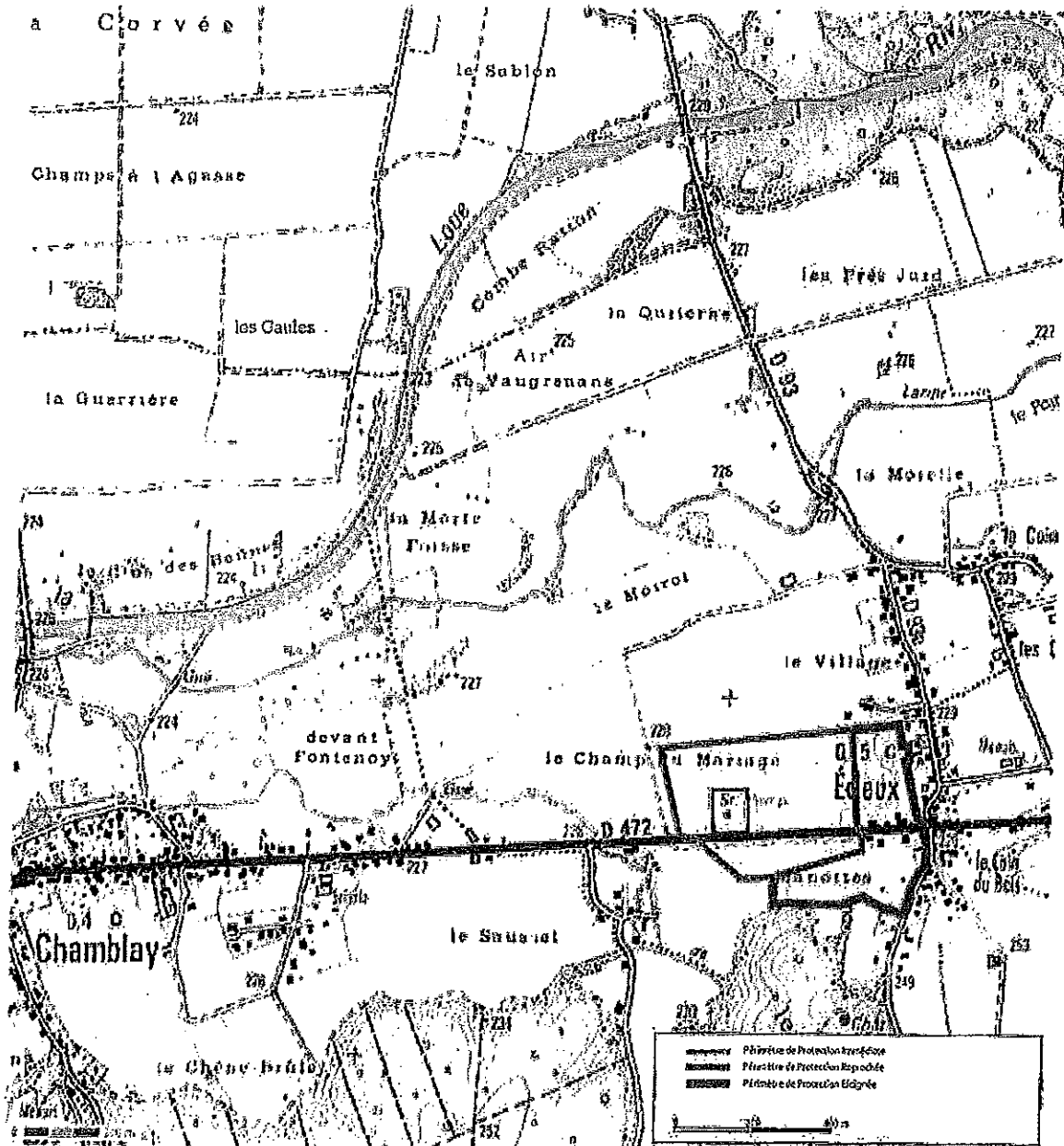
ha : hectares p. parcelle partiellement incluse dans le PPR

a : ares

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le7. DEC. 2015
 LE PRÉFET,



Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
Syndicat des Eaux de la Biche
document parcellaire



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 7 DEC. 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

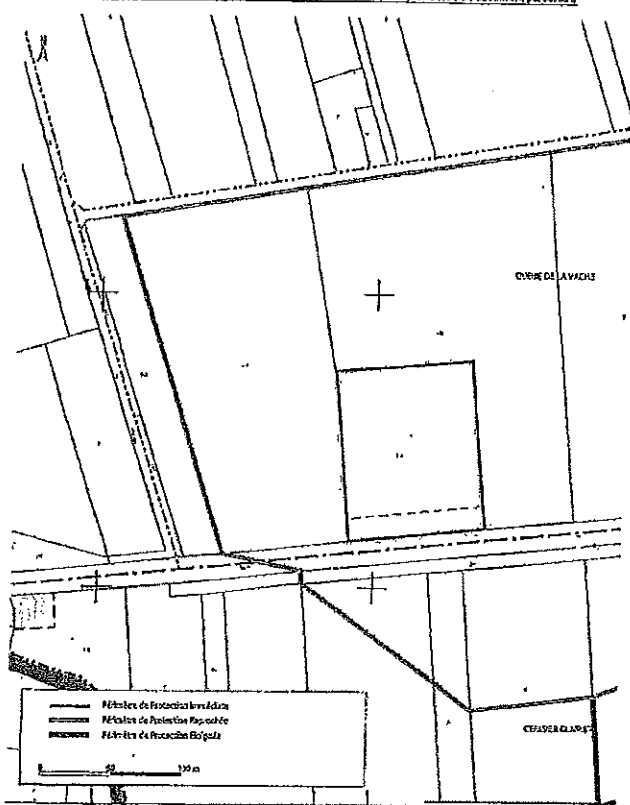
Renaud NURY

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le7...DEC..2015

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
Syndicat des Eaux de la Biche
Dossier d'enquête publique - Page 9 : document parcellaire



Cabnet REILE Pascal - année 2014

-66-

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
Syndicat des Eaux de la Biche
Dossier d'enquête publique - Page 9 : document parcellaire



Cabnet REILE Pascal - année 2014

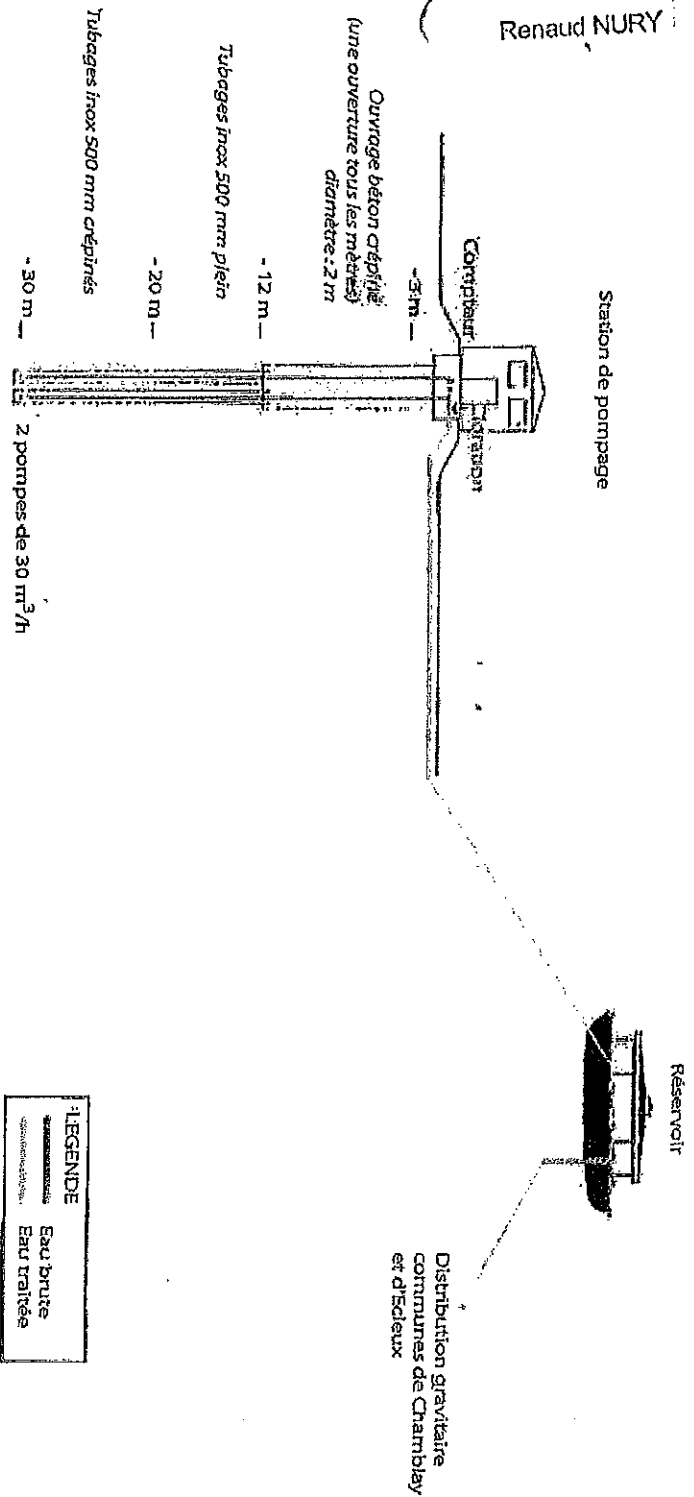
-78-

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le7-DEC-2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

SYNDICAT DES EAUX DE LA BICHE
Coupe du principe du réseau



pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ... 7 Dec 2015
LE PRÉFET
Pour la prêt et par délégation
Le Secrétaire général

DÉPARTEMENT DU JURA

Arrondissement
de DOLE

Canton de Mont-Sous-Vaudrey

59, Grande Rue
39380 CHAMBLAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE LA BICHE

Renaud NURY

Chamblay, le 1^{er} décembre 2015

Le Président du Syndicat,

Mise en place des périmètres de protection du puits de captage d'Ecleux

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

*Objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête :
Présentation et objectifs de l'opération*

- Protection des ressources en eau avec mise en place des périmètres de protection autour du puits de captage d'ECLEUX.
- Moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

*Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général :
Réponses apportées par le projet ainsi qu'un bilan de ses avantages par rapport à ses inconvénients*

- Ce projet permet de sécuriser et de protéger le puits de captage ainsi que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

- Bilan des avantages et des inconvénients :

Avantages :

- Contrôles des activités agricoles
- Mise en conformité avec la réglementation en vigueur
- Institution de servitudes :
 - Activités interdites
 - Activités réglementées (limitation des quantités d'engrais et des produits phytosanitaires)
- Mise en conformité de puits et forage agricole existants
- Amélioration du rendement (recherche des fuites)
- Surveillance accrue des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau

Inconvénients :

- Le montant des indemnités dues aux propriétaires ou aux exploitants dont les terrains sont situés dans les périmètres sont à la charge du Syndicat
- Le contrôle du respect des servitudes et des prescriptions
- Le périmètre de protection rapprochée est classé zone inconstructible



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2015-586
portant subdélégation de signature pour
ampliation des arrêtés préfectoraux

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction- 2015-06-23-1 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe,
- M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat,
- Mme Patricia DUBOIS, secrétaire générale,
- Mme Sophie PONCHEL, adjointe à la secrétaire générale,
- Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
- Mme Johanna DONVEZ, chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- M. Cyril MOUILLOT, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- M. Yves CHEVALLIER, chef du service économie agricole,
- Mme Marie FRAY, adjointe au chef du service économie agricole,
- Mme Sylvie PISTORESI, chef du bureau des ressources humaines,
- Mme Nadine PONCET, chef du bureau stratégie, compétences et formation,
- M. Christophe ROUX, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures,
- M. Denis CHAIZE, chef du pôle risques,
- Mme Lucile BERTHAUT, chargée d'études,
- M. Frédéric MONNET, chef du pôle habitat,
- M. Nicolas LOYANT, chef du pôle planification,
- M. Pascal NICOT, référent de l'interface PLUi-SCot,
- M. Aloïs GRUMEAUX, chef du pôle application du droit des sols,
- Mme Françoise JUILLARD, chef du pôle biodiversité et forêt,
- M. Frédéric CHEVALLIER, chef du pôle eau,
- M. Christophe BURGNIARD, adjoint au chef du pôle eau,
- M. Dominique THIL, chef du bureau installations et structures,

- Mme Evelyne BERNARD, responsable de la Zone de Lons-le-Saunier du pôle application du droit des sols
- M. Jean-Pierre FOURNIER, responsable de la Zone de Dole du pôle application du droit des sols,
- Mme Nathalie BOUCHOT, responsable de la Zone de Champagnole du pôle application du droit des sols,

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application le 14 décembre 2015.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 4 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 8 DEC. 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

ARRETE n° 2015-587
portant SUBDELEGATION de SIGNATURE

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction -2015-06-23-1 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er juillet 2015 ;

ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation est donnée à **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice adjointe.

1 – ADMINISTRATION GENERALE

a) personnel :

Tous les actes concernant le personnel à gestion déconcentrée placé sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence, notamment :

- a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou de maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) l'avertissement et le blâme ;
- h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- i) l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à

l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

- j) l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- k) les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PONCHEL, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sylvie PISTORESI**, responsable du bureau ressources humaines, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

b) responsabilité civile :

A1b1 : règlements amiables des dommages,

A1b2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PONCHEL, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

c) actions devant les tribunaux :

A1c1 : présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDT.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer cette décision dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PONCHEL, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

d) marchés publics :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale, à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du Service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les marchés en procédure adaptée (MAPA).

2 – ROUTES ET CIRCULATION ET REMONTEES MECANIQUES :

a) gestion et conservation du domaine public routier :

A2a1 : approbation d'opérations domaniales : remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles – Code général des propriétés des personnes publiques.

A2a2 : Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est ;

A2a3 : Convention d'occupation précaire.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

b) exploitation des routes :

A2b1 : réglementation de la circulation :

- délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et services de lutte contre l'incendie.

A2b2 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés.

A2b3 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h, ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h.

A2b4 : interdiction ou réglementation de la circulation sur le réseau routier concédé.

A2b5 : Interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est

A2b6 : mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries,

A2b7 : décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux).

A2b8 : avis sur les arrêtés de police de la circulation sur les voies à grande circulation.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

La subdélégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures ouvrables, par le cadre de permanence dans la DDT désigné dans le tableau trimestriel de permanence : à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat, à M. **Baptiste MEYRONNEINC**, adjoint au chef du service connaissance prospective habitat, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole, à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt, à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale, pour les décisions suivantes :

A2b2, A2b3 et A2b6.

c) éducation routière :

A2c1 : actes relatifs aux agréments des écoles de conduite et aux autorisations d'enseigner (actes préparatoires des agréments et autorisations, courriers divers, ...) à l'exclusion des procédures de retrait ou de suspension ;

A2c2 : actes ayant trait au contrôle pédagogique et administratif des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;

A2c3 : actes ayant trait à la police des examens.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Camal BOUDAIR**, délégué de l'éducation routière.

d) remontées mécaniques :

- A14a1 : arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques,*
A14a2 : Avis du préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

3 – PARTICIPATION DU PUBLIC :

- A3a1** : - note de présentation du projet et ses objectifs
 - modalités de la participation du public
 - note de synthèse des observations du public

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau risques environnement et forêt, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef du service eau risques environnement et forêt et à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole.

4 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

- A4a1 : actes d'administration du domaine public fluvial,*
A4a2 : autorisations d'occupation temporaire,
A4a3 : autorisations de prises d'eau et d'établissement d'ouvrages ou d'usines,
A4a4 : autorisation de travaux sur le domaine public fluvial,
A4a5 : approbation d'opérations domaniales :
 • *autorisation d'outillages privés avec obligation de service public,*
 • *délimitation du domaine public fluvial,*
 • *délivrance des arrêtés de délimitation de la servitude de marchepied,*
 • *autorisation d'extraction de matériaux,*
A4a6 : construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Johanna DONVEZ**, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **DONVEZ** ou de M. **MOUILLOT**, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions A4a2 et A4a6 à :

- **M. Denis CHAIZE**, chef du pôle risques.

5 – POLICE DE LA NAVIGATION :

A5a1 : réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle, à l'exception des spectacles pyrotechniques.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service la décision A5a1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, la subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer la décision A5a1.

6 – POLICE DE L'EAU

A6a1 : police et conservation des eaux,

A6a2 : révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usines,

A6a3 : - mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12, du II de l'article L.212-5-1, et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du Code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires

- Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises par l'article L.214-3 du Code de l'environnement

A6a4 : commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L.216-3 à L.216-5 du Code de l'environnement (police de l'eau),

A6a5 : arrêté de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau,

A6a6 : autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines

A6a7 : circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux,

A6a8 : arrêtés d'autorisation et récépissé de déclaration d'ouvrages, d'installations et de travaux, arrêtés de prescriptions spécifiques ou complémentaires relatifs à des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

A6a9 : arrêté portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

A6a10 : arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre des articles R214, 91 et 99 du code de l'environnement,

A6a11 : arrêté d'autorisation ou de déclaration associé à des travaux faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG),

A6a12 : propositions et notifications de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A6a1 à A6a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril MOUILLOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEVALLIER, subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNIARD**, adjoint au chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a11.

7 - PÊCHE

- A7a1 : autorisation de pêches extraordinaires,
- A7a2 : établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial,
- A7a3 : - agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires ;
- Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration ;
- A7a4 : autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie ;
- A7a5 : création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans) ;
- A7a6 : arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le département ;
- A7a7 : déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;
- A7a8 : propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche ;
- A7a9 : Licences individuelles de pêche amateur
- A7a10 : Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;
- A7a11 : Baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril MOUILLOT, subdélégation de signature est donnée à M. Frédéric CHEVALLIER, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11

8 - FORETS - PASTORALISME

- A8a1 : réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux,
- A8a2 : Procédure d'instruction, autorisation et refus de défrichement (particuliers – collectivités),
- A8a3 : décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires,
- A8a4 : décisions relatives à la création et au fonctionnement associations foncières pastorales,

- A8a5 : agrément des groupements pastoraux,
 A8a6 : les aides de démarrage aux groupements pastoraux et associations foncières pastorales,
 A8a7 : approbation des règlements de pâturages communaux en montagne,
 A8a8 : tous les actes relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mises en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme,
 A8a9 : approbation des statuts des groupements forestiers,
 A8a10 : - transformation d'une indivision en groupement forestier
 - approbation des statuts et délivrance du certificat d'aménagement,
 A8a11 : tous documents relatifs aux prêts en numéraire du fonds forestier national et aux prêts en travaux ainsi que leurs pièces annexes (contrat de prêt, résiliation, mainlevée d'hypothèque...)
 A8a12 : application du régime forestier : arrêtés de soumission et de distraction de parcelles,
 A8a13 : tous les actes relatifs aux aides forestières,
 A8a14 : Santé des forêts, lutte contre les scolytes

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions, les décisions suivantes :

A8a1 à A8a14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service et à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A8a1 à A8a14

9 - CHASSE

- A9a1 : interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier ;
 A9a2 : autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible ;
 A9a3 : suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé ;
 A9a4 : autorisations de destruction individuelle des animaux classés « nuisibles » ;
 A9a5 : arrêtés préfectoraux d'ouverture et fermeture de la chasse ;
 A9a6 : arrêtés préfectoraux relatifs aux animaux classés « nuisibles » : liste et modalités de destruction à tir ;
 A9a7 : plans de chasse :
 - arrêté préfectoral portant attribution de plans de chasse individuels,
 - arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse,
 - arrêté préfectoral fixant le nombre d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un attributaire d'un plan de chasse est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné,
 A9a8 : autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ;
 A9a9 : arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement, et au fonctionnement des A.C.C.A. et A.I.C.A.
 • contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe
 • tous actes administratifs afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de louveterie
 A9a10 arrêtés portant constitution et composition des commissions spécialisées de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) :

-en matière d'indemnisation de dégâts avec désignation des membres pour les affaires relatives aux dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles et désignation des membres pour les affaires relatives aux dégâts aux forêts ;

-relatives aux classements des espèces d'animaux avec désignation des membres pour la commission « nuisibles ».

A9a11 : arrêtés ordonnant des battues collectives et destructions particulières des animaux classés « nuisibles »,

A9a12 : agrément des piégeurs,

A9a13 : arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux,

A9a14 : autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol,

A9a15 : arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,

A9a16 : délivrance du livret journalier aux agents techniques et techniciens de l'environnement affectés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

A9a17 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée,

A9a18 : Établissements d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée : autorisation d'ouverture, certificat de capacité,

A9a19 : Droits de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial :

- décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage

- décision fixant la liste des droits de chasse mis en location

- établissements du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location et les clauses et conditions particulières

- permission de chasse au gibier d'eau.

- bail et notification des droits de chasse

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A9a1 à A9a19.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, et à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A9a1 à A9a19

10 – ENVIRONNEMENT

A10a1 : autorisation de commercialisation et de capture de grenouilles roussettes,

A10a2 : mise en œuvre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et des articles L.332-1 à L.332-8 du Code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés,

A10a3 : tous les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup »,

A10a4 : dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

A10a5 : arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées,

A10a6 : tout acte administratif afférant au « grand cormoran »,

A10a7 : délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 (préservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département,

A10a8 : autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R.411-20 du Code de l'environnement,

A10a9 : tous les actes relatifs à l'attribution des aides de l'Etat et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000,

A10a10 : site Natura 2000 : autorisations préfectorales arrêtant la composition du comité de pilotage -approuvant le document d'objectif (docob)-, note rendant le docob opérationnel,

A10a11 : site Natura 2000 : consultation des organismes sur les projets de périmètres de sites et transmission du projet au ministre.

A10a12 : avis, réception de dépôt, courrier d'information, arrêtés, procès-verbaux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A10a1 à A10a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions A10a1 à A10a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril MOUILLOT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions A10a1 à A10a11 et à M. **Denis CHAIZE**, chef du pôle risques, à l'effet de signer les décisions A10a12.

11 – CERTIFICAT DE PROJET

Accusé de réception, consultations, transmission des demandes associées

Subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, référent territorial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions les décisions précitées.

12 – LOGEMENT

A12a1 : décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accession sociale à la propriété,

A12a2 : décisions relatives au conventionnement,

A12a3 : autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux,

A12a4 : autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM,

A12a5 : dérogation aux plafonds de ressources HLM,

A12a6 : agrément au titre du 1/9^e de la participation des employeurs à l'effort de construction,

A12a7 : autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction),

A12a8 : convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation,

A12a9 : Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation

Subdélégation de signature est donnée à M **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective habitat, à l'effet de signer des décisions A12a1 à A12a9 dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à M **Baptiste MEYRONNEINC**, adjoint au chef du service connaissance prospective habitat, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12a1 à A12a9.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Pascal BERTHAUD ou de M Baptiste MEYRONNEINC, subdélégation de signature est donnée à **M Frédéric MONNET**, chef du pôle habitat, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12a1 à A12a9.

13- ACCESSIBILITE DES ERP, DES IOP, DE LA VOIRIE ET DES TRANSPORTS :

A13a1 : Convocation, ordre du jour, préparation et notification des procès verbaux et avis des commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissement) et tout autre document lié au fonctionnement de ces commissions,

A13a2 : Approbation ou rejet des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée.

A13a3 : Approbation, refus, prorogation du délai de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée,

A13a4 : Approbation ou refus de prorogation du délai d'exécution d'agenda d'accessibilité programmée,

A13a5 : Lettre indiquant aux pétitionnaires la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de leurs demandes d'agenda d'accessibilité programmée.

A13a6 : Lettre d'envoi aux maires des décisions relatives aux autorisations de travaux dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Liana, Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A13a1 à A13a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme par intérim, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13a1 à A13a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND et de M. Nicolas LOYANT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Chantal PERRODIN**, chef du pôle accessibilité, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13a 1 et A13a6

14 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS

14 – 1 : AMENAGEMENT FONCIER

a) aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)

A14a1 : arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier,

A14a2 : arrêtés de prise de possession provisoire,

A14a3 : arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier,

A14a4 : arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier,

A14a5 : arrêtés de distraction de parcelles du périmètre d'une association foncière.

b) associations foncières

A14b1 arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A14a1 à A14a5 et A14b1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNARD** à l'effet de signer les décisions suivantes :

A14a1 à A14a5 et A14b1.

14 – 2 : URBANISME DE PLANIFICATION :

c) Urbanisme de planification :

A14c1 : tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf :

- Arrêtés de délimitation des périmètres de SCoT
- Arrêtés d'approbation des cartes communales
- arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD)
- arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC)
- arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'Etat
- notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

14 – 3 : DROIT DES SOLS

d) déclaration préalable

A14d1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A14d2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,
- la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.

A14d3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable,

A14d4 : lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11d2),

A14d5 : Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422-2)

A14d6 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L.422-6).

e) permis de construire, d'aménager ou de démolir

A14e1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A14e2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- *la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,*
- *la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.*

A14e3 : lettre indiquant au pétitionnaire que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé,

A14e4 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date,

A14e5 : lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11f2),

A14e6 : Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2)

A14e7 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).

f) certificat d'urbanisme

A14f1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent,

A14f2 : lettre indiquant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,

A14f3 : décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (R.422-2)

g) déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)

A14g1 : lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,

A14g2 : lettre d'envoi au maire indiquant au pétitionnaire la liste des attestations manquantes,

A14g3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

h) remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable

A14h1 : délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques),

A14h2 : délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques,

A14h3 : délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin,

A14h4 : lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) du dossier,

A14h5 : lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite),

A14h6 : lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 472-9 du code de l'urbanisme.

i) droit de préemption

A14i1 : zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

La subdélégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme.

Subdélégation est donnée à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions de A14c1 à A14i1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme par intérim, à l'effet de signer les décisions A14c1 à A14i1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND et de M. Nicolas LOYANT, la subdélégation est donnée à M. **Pascal NICOT**, référent de l'interface PLUI-SCoT, à l'effet de signer les décisions de A14c1.

La subdélégation est donnée à M. **Aloïs GRUMEAUX**, chef du pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions de A14d1 à A14h6.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aloïs GRUMEAUX, subdélégation de signature est donnée à Mme **Evelyne BERNARD**, responsable de la zone de Lons de l'Unité instruction et animation du pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions suivantes : A14d1 à A14h6

Subdélégation de signature est donnée aux responsables de zones de l'Unité d'Instruction et d'Animation du pôle application du droit des sols, désignés dans le tableau ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions de A14d1 à A14g3.

Zones	Responsable de Zone
Zone de Lons	Evelyne BERNARD - TSCDD
Zone de Dole	Jean-Pierre FOURNIER - TSCDD
Zone de Champagnole	Nathalie BOUCHOT TSDD

15 – ECONOMIE AGRICOLE – DEVELOPPEMENT RURAL

A15a1 : délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins, équins, porcsins)

A15a2 : arrêtés préfectoraux relatifs au programme annuel des concours de l'espèce chevaline dans le département du Jura

A15a3 : calamités agricoles : paiement des indemnités

A15a4 : arrêtés ou décisions, certificats de conformité, certificats de services faits, autorisation de financement :

- les aides à l'installation en agriculture : plan de professionnalisation personnalisé, le Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), les prêts bonifiés,

A15a5 : arrêtés ou décisions :

- de l'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)
 - de la gestion de la réserve laitière
 - des échanges de droits à produire
 - des transferts fonciers
 - des transferts de quotas sans terre (TSST)
 - des regroupements d'atelier (SCL)
 - des sous-réalisations structurelles
 - du contrôle des structures
 - du statut de fermage
 - d'agrément, de maintien ou retrait d'agrément des groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)
- A15a6 : arrêtés ou décisions, certificats de service fait, de conformité de paiement :
- des Droits à Paiement Unique (DPU)
 - des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
 - des aides compensatoires aux surfaces cultivées
 - des aides à prime en production ovine et allaitante
 - des aides aux productions animales (PMTVA, prime aux ovins et caprins, PAB)
 - des aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de plans de soutien à certaines productions spécifiques et de régulation de certaines productions ainsi que les aides transitoires
 - des Contrats d'Agriculture Durable (CAD)
 - des mesures agro-environnementales (MAE)
 - des aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)
 - des aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH
 - des aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), et mesure 216, mesure 121 B du PDRH – aides aux investissements non productifs, mesure 216 du PDRH
 - des aides relatives aux investissements de diversification, mesure 121 C du PDRH
 - des aides relatives au plan de performance énergétique (PPE), mesure 121 C1 du PDRH
 - dispositif 125 B1 du PDRH relatif au soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole sans augmentation des volumes prélevés
 - dispositif 125 C du PDRH relatif au soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole
 - de l'aide à la réinsertion professionnelle
 - des aides aux agriculteurs en difficulté
 - des aides conjoncturelles de crise
 - du bénéfice des dispositions de préretraite
 - de la cessation d'activité : le cumul emploi retraite – la cessation d'activité
 - des aides individuelles dans le cadre du contrat de plan
- A15a7 : décisions relatives aux suites à donner aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales
- A15a8 : arrêtés concernant :
- les normes usuelles appliquées aux surfaces déclarées
 - les rendements irrigués dans le cadre des aides aux surfaces
 - les bonnes conditions agricoles et environnementales
 - les stabilisateurs ICHN
 - les mesures agro-environnementales
 - le caractère allaitant des exploitations bénéficiaires de la PMTVA
- A15a9 : convocation et ordre du jour, consultation, comptes-rendus et notification des décisions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées, du comité GAEC, du CDI et de la commission des baux ruraux

- A15a10 : conventions entre le Préfet, la Chambre d'Agriculture et l'ASP relatives à la mission de service public de la Chambre d'Agriculture dans la mise en œuvre des mesures de développement rural dans le département*
- A15a11 : arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département du Jura*
- A15a12 : arrêté organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) dans le département du Jura*
- A15a13 : arrêté portant octroi de la dérogation à la date de récolte et de transport de l'ensilage du maïs dans le cadre des mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département du Jura*
- A15a14 : arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges*
- A15a15 : convocation et notification des avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),*
- A15a16 : demandes de communication de données fondées sur l'article L.331-5 du Code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des structures agricoles et sur l'article L.723-43 dudit code relatif à l'attribution des aides*

Subdélégation est donnée à M. Yves CHEVALLIER, chef du service économie agricole, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions A15a1 à A15a16.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHEVALLIER, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie FRAY, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FRAY, subdélégation de signature est donnée à M. Dominique THIL, chef du bureau Installations, Transmission et Droits.

16 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE

A16 : décision de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B).

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe ROUX, chef du bureau défense, sécurité et infrastructures.

17 – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

A17a1 : titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial

Subdélégation de signature est donnée à Mme Patricia DUBOIS, secrétaire générale dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Sophie PONCHEL, adjointe à la secrétaire générale.

18 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

A18a1 : Conventions ou arrêtés relatifs aux aides au développement rural attribuées dans le cadre de l'axe 3 et 4 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH)

A18a2 : conventions ou arrêtés relatifs aux financements européens instruits par la DDT.

Subdélégation de signature est donnée à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance et prospective habitat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions du chef de service les décisions suivantes :

A18a1 et A18a2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à M. Baptiste MEYRONNEINC, adjoint au chef du service connaissance et prospective habitat, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A18a1 et A18a2

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application le 15 décembre 2015.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

8 DEC. 2015

Pour le préfet,
et par déléation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE





direction
départementale
des territoires
Jura

**Arrêté n° 2015-588
portant subdélégation de
signature de la compétence
d'ordonnateur secondaire**

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en date du 27 janvier 1991 pour le budget de l'environnement, du 18 mai 2000 pour le compte d'affectation spéciale fonds national de l'eau n° 902-00 section 2 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction-06-23-1 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1^{er} juillet 2015 ;

ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe, à Mme Patricia DUBOIS, secrétaire générale et à Mme Sophie PONCHEL, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet pour les budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 107 : administration pénitentiaire ;
- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : forêt ;
- programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- programme 166 : justice judiciaire ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 203 : infrastructures et services de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées :
Action 1 : recettes et dépenses de l'Etat relevant de ce budget et relatives aux dépenses de fonctionnement ;
Action 2 : expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués au centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences :

à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'Etat.

à M. Baptiste MEYRONNEINC, adjoint au chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'Etat.

à Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,

- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.

PISTORESI Sylvie, chef du bureau ressources humaines, pour les EJ sur le programme 215 actions sociales, sur le programme 217 actions sociales, sur le programme 309 et sur le programme 333 actions 1 et 2 d'un montant de 4 000 € pour ces budgets.

SALET Pascale, chef du bureau achats, moyens et informations, pour les EJ sur les programmes 215, 217, 309 et le programme 333 actions 1 et 2 d'un montant maximum de 4 000 € pour ces budgets.

BOULLY Eric, adjoint au chef du bureau achats, moyens et informations, pour les EJ sur le programme 309 et le programme 333 actions 1 et 2 d'un montant maximum de 1 000 €.

ROUX Christophe chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées d'un montant maximum de 3 000 €

BOUDAIR Camal, chef du bureau éducation routière pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées d'un montant maximum de 1 000 €

CHAIZE Denis, chef du pôle risques pour les EJ sur le programme 181 d'un montant maximum de 10 000€

MONNET Frédéric, chef du pôle habitat, pour les EJ sur le programme 135 et actions concernées d'un montant maximum de 10 000 €.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces attestant le service fait :

PISTORESI Sylvie, chef du bureau ressources humaines, pour les dépenses sur les programmes 215 actions sociales, 217 actions sociales, 309 et sur le programme 333 actions 1 et 2,

SALET Pascale, chef du bureau achats, moyens et informations pour les dépenses sur les programmes 215, 217, 309 et le programme 333 actions 1 et 2,

BOULLY Eric, adjoint au chef du bureau achats, moyens et informations, pour les EJ sur le programme 309 et le programme 333 actions 1 et 2,

ROUX Christophe chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

BOUDAIR Camal chef du bureau éducation routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

MONNET Frédéric, chef du pôle habitat, pour les dépenses sur le programme 135 et actions concernées,

CHAIZE Denis chef du pôle Risques pour les dépenses sur le programme 181 et actions concernées.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme LOUIS Marie-Francine, responsable du bureau comptabilité et archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1 :

- * les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- ** les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme BEY Sandrine, référente CHORUS DT, à l'effet de signer les pièces de liquidation des dépenses liées aux frais de déplacement (action 1 du programme 333 et programmes 113 et 207) d'un montant maximum de 300 €.

Article 7 : Les dispositions s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application le 14 décembre 2015.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 10 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

8 DEC. 2015

Pour le préfet
et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

direction
départementale
des territoires

ARRETE n° 2015-589
PORTANT DÉLÉGATION CONCERNANT LA
REPRÉSENTATION DE LA DDT AUX
COMMISSIONS DE SECURITE

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 et n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après :

1 – Participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (formation plénière)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme;

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef de pôle accessibilité.

2 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie (ERP 1ère catégorie, dérogations, homologation chapiteaux et gradins recevant du public)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ;

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Gérard BIGNET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

3 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ;

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Gérard BIGNET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

4 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ;

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Gérard BIGNET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

5 – Participation aux travaux des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP 2ème à 5ème catégorie)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ;

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Gérard BIGNET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

6 – Participation aux groupes d'étude des grands rassemblements

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef de pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité.

7 – Participation aux groupes de visites de la sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public (ERP 1ère catégorie)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Gérard BIGNET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

8 – Participation aux groupes de visites des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP 2ème et 3ème catégorie)

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, chargé d'accessibilité et référent technique au pôle accessibilité,

M. Thierry SALIN, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Hervé LONGECHAMP, chargé d'accessibilité, instructeur dérogation au pôle accessibilité,

M. Gérard BIGNET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité au pôle accessibilité,
Mme Cécile GOGNEAU, chargée d'accessibilité au pôle accessibilité.

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en application le 14 décembre 2015.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

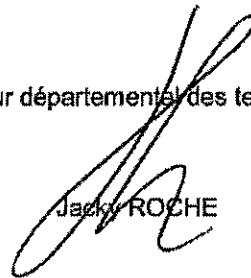
Article 4 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

8 DEC. 2015

Le directeur départemental des territoires,



Jacky ROCHE

N.B. : Le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 applicable au 05 novembre 2014 supprime la participation des agents des DDT aux visites de réception ou aux visites périodiques des ERP de 4ème et 5ème catégorie.



direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2015-590
portant subdélégation de signature
pour la gestion globale du Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs
(FPRNM)

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.561-3 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 créant le fonds de prévention des risques naturels, notamment son article 13 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, modifié par les décrets n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n° 2005-29 du 12 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du fonds et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 avril 2014 portant nomination de M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014115-0004 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-direction-06-23-1 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1^{er} juillet 2015;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences à **Mme Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt et à **M. Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels :

Volet subvention :

- tous les actes relatifs à l'instruction (accusé de réception, courriers divers échanges) sans limitation de montant ;
- tous les actes relatifs à l'instruction (accusé de réception, courriers divers échanges) ET à l'attribution ET au paiement pour les montants inférieurs ou égaux à 20 000 € ;

Volet opérations sous maîtrise d'ouvrage État :

- tous les actes relatifs à la préparation des contrats et marchés (demande de devis, courriers, appel public à concurrence) sans limitation de montant ;
- tous les actes relatifs à la préparation des contrats et marchés (demande de devis, courriers, appel public à concurrence) ET à leur attribution ET au paiement pour les montants inférieurs ou égaux à 20 000 €

Article 2 : Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

8 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

Affaire suivie par F. CENINI et PE DUBOIS
Tél. : 03.80.44.65.40
Fax : 03.80.44.69.20
Courriel : fabienne.cenini@cote-dor.gouv.fr
pierre-emmanuel.dubois@cote-dor.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ELECTIONS REGIONALES des 6 et 13 décembre 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 984 du 8 décembre 2015
fixant l'état des listes de candidats en présence – 2ème TOUR de SCRUTIN

VU le code électoral et notamment les articles L. 350, R. 28 – 4ème alinéa, et R. 184,

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres des conseils régionaux et des conseillers territoriaux à l'assemblée de Corse ;

VU le décret n° 2015-942 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Bourgogne – Franche-Comté ;

VU les résultats du 1^{er} tour de scrutin du 6 décembre 2015 ;

VU les déclarations de candidatures enregistrées à la Préfecture de la Côte d'Or jusqu'au mardi 8 décembre 2015 à 18 h 00 et en l'absence de retrait de liste enregistré avant ce même délai ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er – Les listes des candidats en présence au 2ème tour de scrutin des élections régionales sont arrêtées comme suit, chaque liste conservant l'ordre d'affichage que le tirage au sort leur a attribué au 1^{er} tour :

1	LISTE FRONT NATIONAL présentée par MARINE LE PEN	Sophie MONTEL
3	LA REGION EN GRAND	François SAUVADET
10	NOTRE REGION D'AVANCE	Marie-Guite DUFAY

La composition de ces listes est précisée en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 28 – 4ème alinéa – du code électoral, les panneaux destinés à l'affichage officiel, mis en place dans toutes les communes de la circonscription électorale, demeurent attribués aux listes de candidats dans cet ordre du tirage du sort effectué au 1^{er} tour de scrutin.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux présidents des commissions de propagande concernés.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture de la Cote d'Or, les préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué par chacun d'eux aux maires des communes de leur département au plus tard le mercredi 9 décembre 2015 pour affichage aux emplacements officiels des mairies et dépôt sur la table des bureaux de vote le jour du scrutin.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2015

LE PREFET,

signé : Eric DELZANT

Panneau 1 – FN

LISTE FRONT NATIONAL PRÉSENTÉE PAR MARINE LE PEN

Nuance de liste : Front National

Tête de liste : Sophie MONTEL

Code section électorale	Libellé section électorale	N° candidat par section	Nom du candidat	Prénom du candidat
21	Côte-d'Or	1	CAVIN	Édouard
		2	BEAULIEU	Sylvie
		3	GAILLARD	Franck
		4	DELYON	Isabelle
		5	LIORET	René
		6	TOUIN	Eléonore
		7	DEMESLAY	Benjamin
		8	LUYT	Clotilde
		9	THIERIOT	François
		10	BERNIER	Christelle
		11	LIGNON	Cyrille Fabrice
		12	ROSSI	Martine
		13	BUGNET	Alexandre
		14	DUPONT	Claudine
		15	MARY	Sylvain
		16	LIGNIER	Marie-Jeanne
		17	DULAC	André
		18	BEUGIN	Brigitte
		19	ANDRE	Richard
		20	DERUELLE	Carmen
		21	PIDOUX	Philippe
25	Doubs	1	MONTEL	Sophie
		2	RICCIARDETTI	Jacques
		3	AMELLA	Sophie
		4	ACARD	Julien
		5	HUDRY	Christel
		6	MOUGIN	Philippe
		7	LUTZ	Ludivine
		8	NAVION	Jérémy
		9	LECLERCQ	Dominique
		10	GIRARDET	Bernard
		11	BERNARD	Marianne
		12	GUYOT	Pierre
		13	DECRION	Geneviève
		14	FLOUR	Yannick
		15	ROMANO	Anna
		16	EME	Jean-Pascal
		17	LIAUDAT	Annick
		18	BRUANDET	Patrick
		19	PIOTROWSKI	Catherine
		20	BOILLOT	Roland
		21	BOUCON	Liliane
		1	MONTRELAY	Stéphane
		2	DESSEIGNE	Nathalie
		3	SILVESTRE	Éric
		4	PAGET	Paule

Panneau 1 – FN

LISTE FRONT NATIONAL PRÉSENTÉE PAR MARINE LE PEN

Nuance de liste : Front National

Tête de liste : Sophie MONTEL

Code section électorale	Libellé section électorale	N° candidat par section	Nom du candidat	Prénom du candidat
39	Jura	5	CORNU	Alain
		6	LECLERCQ	Catherine
		7	ECARD	Jean-Paul
		8	DUVAL	Christelle
		9	BRIOT	Jean-Noël
		10	WECHINGER	Beatrice
		11	GRAPPIN	Stéphane
58	Nièvre	1	STÉPHAN	Marcel
		2	LASSARRE	Florence
		3	OLIVARES VILLEGAT	José
		4	BAS	Caroline
		5	ROLLAND	Thomas
		6	APRICENA	Kathy
		7	BLANOT	Harold
		8	PAQUES	Isabelle
		9	APRICENA	Pierre
		10	LANFRANCHI	Josette
70	Haute-Saône	1	CHAMPY	Karine
		2	LOMBARD	Patrice
		3	CLERC	Colette
		4	TACAIL	Jean-Charles
		5	BEAURAIN	Ghislaine
		6	GÉRARD	Arnaud
		7	CUGNOT	Léonie
		8	RECEVEUR	Jean
		9	BEUF	Christine
		10	SENNERICH	Robert
71	Saône-et-Loire	1	NOIROT	Lilian
		2	GUILLARME REDL	Valérie
		3	CHUDZIK	Antoine
		4	CABOCHE	Nicole
		5	CANTIN	Damien
		6	BOUDRA	Ouanessa
		7	SOULIER	Philippe
		8	SZYCH	Nathalie
		9	JONDET	Michel
		10	FURGALA	Anne
		11	SALLES	Dominique
		12	CARLETTO	Brigitte
		13	BIJARD	Quentin
		14	DEVILLARD	Murielle
		15	LAGOUTTE	Alain
		16	RICCIARDETTI	Jeanne
		17	PIGEAT	Philippe
		18	TRESORIER	Viviane
		19	BARBIER	Brian

Panneau 1 – FN

LISTE FRONT NATIONAL PRÉSENTÉE PAR MARINE LE PEN

Nuance de liste : Front National

Tête de liste : Sophie MONTEL

Code section électorale	Libellé section électorale	N° candidat par section	Nom du candidat	Prénom du candidat
		20	MOUGIN	Manon
		21	MONFORT	Romain
		22	CIAMBELLA	Chantal
89	Yonne	1	ODOUL	Julien
		2	FERRAND	Alexandrine
		3	GUIBERT	Julien
		4	LAFAYE	Alexandra
		5	VIGREUX	Ludovic
		6	WERNER	Marie-Solange
		7	MASSARD	Ludovic
		8	JANILLON	Isabelle
		9	DEMARTINI	Gerard
		10	BLANDIN	Ghislaine
		11	MOUQUET	Kévin
		12	DUNIEL	Marie-Hélène
		13	SYLVESTRE	Damien
		14	CHOLET	Angélique
90	Territoire de Belfort	1	JEANROCH	Patrick
		2	ROY	Isabelle
		3	DROUIN	Timour
		4	BAILLY	Andrée
		5	PERROT	Georges
		6	NIESWAND	Christine
		7	LAURENCY	Bruno

Panneau 3 – Union Droite

LA REGION EN GRAND

Nuance de liste : union de la droite

Tête de liste : François SAUVADET

Code section électorale	Libellé section électorale	N° candidat par section	Nom du candidat	Prénom du candidat
21	Côte-d'Or	1	SAUVADET	François
		2	VANDRIESSE	Catherine
		3	BOLZE	Pierre
		4	COINT	Emmanuelle
		5	GRAPPIN	Pascal
		6	ROUSSEL	Nathalie
		7	BARTHÉLEMY	Jacques
		8	JACOB	Laëtitia
		9	ABBEY	Joël
		10	MONTRICHARD	Magali
		11	PATRIAT	Marc
		12	OUTHIER	Chantal
		13	THIEULEUX	Damien
		14	BARDIN	Isabelle
		15	CHEVALIER	Stéphane
		16	HERARD	Monique
		17	GUENÉ	Adrien
		18	DE LOISY	Thérèse
		19	MOREL	Jean-Philippe
		20	QUINTALLET	Mary
		21	SIBERT	Axel
25	Doubs	1	GENRE	Patrick
		2	BRANGET	Françoise
		3	NEDEY	Valère
		4	COMTE-DELEUZE	Catherine
		5	DARTEVELLE	Jean-Pierre
		6	MULOT	Laurence
		7	PRIEUR	Daniel
		8	HENRIET	Hélène
		9	VAUFREY	Pierre
		10	CORNIER	Laurence
		11	KLEIN	Didier
		12	HENRIET	Agathe
		13	ROUTHIER	Pascal
		14	CREUSY	Micheline
		15	DÈQUE	Gérard
		16	ABIDI	Nadia
		17	BRAND	Christian
		18	HIRSCHI	Laora
		19	NADJEM	Kedere
		20	VASSEUR-DIAS	Claire-Hélène
		21	BONNET	Pascal
		1	PELISSARD	Hélène
		2	LEFEVRE	Jean-Philippe
		3	VERMEILLET	Sylvie
		4	LACROIX	Serge

Panneau 3 – Union Droite

LA REGION EN GRAND

Nuance de liste : union de la droite

Tête de liste : François SAUVADET

Code section électorale	Libellé section électorale	N° candidat par section	Nom du candidat	Prénom du candidat
39	Jura	5	BOUVRET	Véronique
		6	ROUGEAUX	Étienne
		7	OLBINSKI	Sophie
		8	ESTEVE	Simon
		9	BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE	Claire
		10	BONDIER	Jean-Robert
		11	GAUTHIER PACOUD	Sandrine
58	Nièvre	1	MAILLARD	Guillaume
		2	BOIRIN	Carole
		3	BAUDHUIN	Jacques
		4	SOLLOGOUB-THOLLENAZ	Nadia
		5	DENIAUX	Christophe
		6	GUIMARD	Laurence
		7	BERSON	Jérôme
		8	LE MOAL	Lucie
		9	BERNARD	Jean-Pierre
		10	HENRI	Nicole
70	Haute-Saône	1	JOYANDET	Alain
		2	BREUILLARD-FLETY	Anne-Laure
		3	KROEMER	Stéphane
		4	DEGALLAIX	Véronique
		5	LACROIX	Alexandre
		6	GEHIN	Isabelle
		7	CAVAGNAC	Loïc
		8	LAGARRIGUE	Anne
		9	SEGLER	Luc
		10	GRENIER	Mallika
71	Saône-et-Loire	1	DANJEAN	Arnaud
		2	JARROT	Marie-Claude
		3	PLATRET	Gilles
		4	ROBIN	Christine
		5	GORDAT	Gérald
		6	DECHAUME	Isabelle
		7	CHARLOT	Yoann
		8	PACAUT	Véronique
		9	POURCELOT	Michel
		10	BRIONNE	Pascale
		11	JUILLOT	Dominique
		12	CARLE VIGUIER	Catherine
		13	GROS	Stéphane
		14	GIRARD	Catherine
		15	MOINE	Jean-Marie
		16	PHILIPPE	Marie-Jeanne
		17	BURTIN	Roger
		18	DARPHIN	Cécile
		19	DE MINGUINE	Lionel

Panneau 3 – Union Droite

LA REGION EN GRAND

Nuance de liste : union de la droite

Tête de liste : François SAUVADET

Code section électorale	Libellé section électorale	N° candidat par section	Nom du candidat	Prénom du candidat
		20	PROST	Virginie
		21	LAGNEAU	Jean-François
		22	ROBLOT	Laura
89	Yonne	1	GENTIS	Éric
		2	VERIEN	Dominique
		3	SAULNIER-ARRIGHI	Jean-Philippe
		4	BERGER	Aurélie
		5	SABOURIN	Sébastien
		6	OUNES	Malika
		7	DEILLER	Nicolas
		8	GOUSSOT MICHEL	Martine
		9	GUÉGUEN	Frédéric
		10	ORGEL	Émilie
		11	N'GOMA	Célestin
		12	BENSOUSSAN	Déborah
		13	GIVORD	Jean-Luc
		14	FERRIERE	Agathe
90	Territoire de Belfort	1	VALLVERDU	Didier
		2	GUILBERT	Laëtitia
		3	MATHIEU	Didier
		4	MENTRÉ	Delphine
		5	SIRIEIX	Philippe
		6	CHRÉTIEN	Sylvie
		7	JUHIN	Michaël

Panneau 10 - Union Gauche

NOTRE REGION D'AVANCE

Nuance de liste : union de la gauche

Tête de liste : Marie-Guite DUFAY

Code section électorale	Libellé section électorale	N° candidat par section	Nom du candidat	Prénom du candidat
21	Côte-d'Or	1	NEUGNOT	Michel
		2	CHARRET-GODARD	Océane
		3	MOLINOZ	Patrick
		4	TENENBAUM	Françoise
		5	ALMEIDA	José
		6	M'PIAYI	Saliha
		7	WOYNAROSKI	Stéphane
		8	MARTIN	Sylvie
		9	HAMEAU	Denis
		10	SILVESTRE	Christelle
		11	BORDAT	Benoit
		12	AKPINAR-ISTIQUM	Nuray
		13	JELLAL	Moulay
		14	ALEXANDRE	Annick
		15	MONTEIRO	Pierre-Louis
		16	TEXIER	Vanessa
		17	BERTHIER	Christophe
		18	HENRY	Muriel
		19	COIQUIL	Jacques-François
		20	EWANGUE	Margaux
		21	BERNARD	Harold
25	Doubs	1	DUFAY	Marie-Guite
		2	SOMMER	Denis
		3	INEZARENE	Salima
		4	BARDI	Luc
		5	LUCCHESI	Liliane
		6	MARTHEY	Arnaud
		7	CHIAPPA-KIGER	Myriam
		8	AYACHE	Patrick
		9	FONQUERNIE	Sophie
		10	HAKKAR	Yacine
		11	AEBISCHER	Élise
		12	BONTEMPS	Patrick
		13	COLNOT-BREUNE	Hétène
		14	LANÇON	Éric
		15	WILHEM	Jacqueline
		16	BÉNÉTEAU DE LAPRAIRIE	Teddy
		17	CHENUS-MARTHEY	Martine
		18	DIAS RAMALHO	William
		19	EL YASSA	Myriam
		20	GIRAUD	Raphaël
		21	SCHOELLER	Marie-Noëlle
		1	LAROCHE	Sylvie

Panneau 10 - Union Gauche

NOTRE REGION D'AVANCE

Nuance de liste : union de la gauche

Tête de liste : Marie-Guite DUFAY

Code section électorale	Libellé section électorale	N° candidat par section	Nom du candidat	Prénom du candidat
39	Jura	2	PONCET	Frédéric
		3	FERRARI	Jacqueline
		4	GROSSET	Pierre
		5	DEPIERRE	Valérie
		6	BOURGEOIS	Willy
		7	PETITJEAN	Paule
		8	SOLDAVINI	Grégory
		9	KOHLER	Marina
		10	PILLON	Lilian
		11	GRANDVAUX	Isabelle
		58	Nièvre	1
2	MASSICOT			Pascale
3	BOUJLILAT			Hicham
4	DUMONT			Anne-Marie
5	WARNANT			Christophe
6	CHAMOIN			Martine
7	HALLIEZ			Jean-Sébastien
8	BULUT			Aysun
9	BERNARD			Cyprien
10	THIRY-LOBRIAUT			Marie-Françoise
70	Haute-Saône	1	NIEPCERON	Loïc
		2	CHAUVELOT-DUBAN	Claudy
		3	HOULLEY	Éric
		4	FRANÇOIS	Karine
		5	GILLE	Grégoire
		6	LELABOUSSE	Christelle
		7	DELAIN	Laurent
		8	GIROD	Maryse
		9	DESGRANGES	Fabien
		10	MOINE	Martine
71	Saône-et-Loire	1	DURAIN	Jérôme
		2	MARTINEZ	Laëtitia
		3	GUIGUET	Stéphane
		4	ZAÏBI	Nisrine
		5	LAMARD	Denis
		6	CHOPARD	Francine
		7	LAGRANGE	Jean-Claude
		8	FLUTTAZ	Laurence
		9	CHARLIER	Franck
		10	LEBLANC	Nathalie
		11	PIMENTEL	Yoann
		12	JULIEN	Sonia
		13	MÉLÉ	Olivier

Panneau 10 - Union Gauche

NOTRE REGION D'AVANCE

Nuance de liste : union de la gauche

Tête de liste : Marie-Guite DUFAY

Code section électorale	Libellé section électorale	N° candidat par section	Nom du candidat	Prénom du candidat
		14	BACCOT	Philomène
		15	JACQUES	Aurélien
		16	N'DIAYE	Catherine
		17	DESPOCQ	Jean-Noël
		18	SEBILLE	Christine
		19	MASUEZ	Nicolas
		20	BON	Marie-Noëlle
		21	CAPONY	Philippe
		22	PETTON	Fanny
		1	COLAS	Frédérique
		2	FEREZ	Guy
		3	VERGÈS-CAULLET	Muriel
		4	DEMERSSEMAN	Gilles
		5	REY-GAUCHER	Marie-Thérèse
		6	CORNIOT	Thierry
89	Yonne	7	LABOSSE	Nathalie
		8	BEN ALI	Christophe
		9	PARIS	Simone
		10	MARTIN	Olivier
		11	HABSAOUI	Jamilah
		12	DEBAIN	Mathieu
		13	ROY	Élodie
		14	MICHEL	Didier
		1	CLAVEQUIN	Maude
		2	COTTET	Francis
		3	FREY	Marie-Victoria
90	Territoire de Belfort	4	HILD	Antoine
		5	GUIOT	Jacqueline
		6	CONSTANTAKATOS	Miltiades
		7	MEYER	Valérie



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal de la Joux de Moirans

Arrêté n° DCTHE - BCTC - 2015/210 - 001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1880 du 25 octobre 1971 autorisant la création du syndicat intercommunal de la Joux de Moirans;

Vu les délibérations du 14 avril 2015 et du 23 juillet 2015 par lesquelles le comité syndical demande la dissolution du syndicat intercommunal de la Joux de Moirans et se prononce sur la répartition de l'actif et du passif;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Charchilla (26 octobre 2015), Crenans (9 septembre 2015), Etival (5 octobre 2015), Meussia (16 novembre 2015), Moirans-en-Montagne (25 novembre 2015) et Villards d'Héria (8 octobre 2015) demandant la dissolution du syndicat, acceptant la répartition de l'actif et du passif telle que proposée par le comité syndical ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal de la Joux de Moirans.

Article 2 : Sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de la Joux de Moirans sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 23 juillet 2015 annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les archives du syndicat dissous seront transférées aux Archives départementales du Jura conformément à l'application des dispositions contenues dans l'article 5 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979;

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le Président du syndicat intercommunal de la Joux de Moirans, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée aux Directeurs départementaux des Finances Publiques du Doubs et du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **10 DEC. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Renaud NURY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL FORESTIER DE LA JOUX

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

Du 23 JUILLET 2015

Nombre

de Conseillers en exercice 12

de Présents 8

de Votants 9

L'an deux mil quinze , le vingt trois juillet à 18h15
le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal Forestier de la Joux de MOIRANS-EN-MONTAGNE étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. LANÇON Jean-Pierre.
Etaient présents : MM. Tous les membres en exercice, sauf :

Excusés : Joëlle FRANTZ (pouvoir à Jacques BAROUEDEL), BUNDO Yannick.

Absents : Yann PATULA, Bernard MICHAUD.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Comité ; M. Denis REFFAY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET

DISSOLUTION DU SYNDICAT

MODALITES DE LIQUIDATION

- Vu la délibération du conseil syndical du 14 avril 2015 décidant la dissolution du syndicat,
- Vu le courrier de M. le Préfet en date du 11 mai 2015 demandant au conseil syndical de se prononcer sur les modalités de liquidation du syndicat,
- Vu l'état de l'actif au 31 décembre 2014,
- Considérant que les communes adhérentes ont participé respectivement aux travaux des routes forestières pour seulement les affaires les concernant,

LE CONSEIL SYNDICAL,

- **DECIDE, à l'unanimité,** de répartir l'actif du syndicat au profit des communes adhérentes selon la même répartition que leur participation pour les travaux les ayant concernées, à savoir :

Routes Forestières	Charchilla	Crenans	Etival	Meussia	Moirans-en-Montagne	Villards-d'Héria
Combettes					15 857.35	12 974.20€
Crêt à Bercier		31 703.17			29 264.47	
Panisette			10 563.84	7 981.57	4 929.79	
Mongepied	13 872.86			7 470.00		
Diverses	3 208.83	95 379.85	75 423.14	8 080.40	123 660.76	7 507.68
TOTAL en €	17 081.69	127 083.02	85 986.98	23 531.97	173 712.37	20 481.88

- **DECIDE, à l'unanimité,** de répartir les sommes des comptes 1021, 10222, 1068, 110 et 1341 selon le pourcentage calculé sur la participation globale des communes adhérentes par rapport aux travaux réalisés les concernant, à savoir :

Comptes	Charchilla	Crenans	Etival	Meussia	Moirans-en-Montagne	Villards-d'Héria
1021	3.81%	28.38%	19.20%	5.25%	38.79%	4.57%
10222	3.81%	28.38%	19.20%	5.25%	38.79%	4.57%
1068	3.81%	28.38%	19.20%	5.25%	38.79%	4.57%
110	3.81%	28.38%	19.20%	5.25%	38.79%	4.57%
1341	3.81%	28.38%	19.20%	5.25%	38.79%	4.57%

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE
REGULE :

- 3 AOUT 2015

Contrôle de Légimité

- **DECIDE**, à l'unanimité, que l'excédent final du syndicat dégagé au compte administratif de 2014, déduction faite de l'indemnité de secrétariat due à Mme Marillier Maryline pour un montant de 324.50 € brut, sera versé sous forme de don au CIAS Jura Sud.

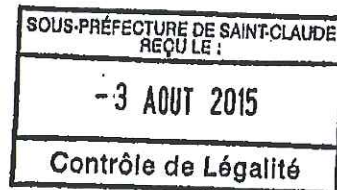
- **DEMANDE** à chaque Conseil Municipal des Communes concernées de bien vouloir approuver ces modalités de liquidation.

- **DEMANDE** à M. le Trésorier Municipal de bien vouloir répartir les sommes attribuées à chaque commune concernée.

- **DEMANDE** à M. le Préfet du Jura de bien vouloir prononcer par arrêté préfectoral la dissolution du syndicat.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Pierre LANÇON

Fait et délibéré.....



**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations**

Arrêté n°39 2015 0177 CSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle MONREAL Cécile

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par MONREAL Cécile née le 9 novembre 1988 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Solvan 275 route de Besançon à LONS LE SAUNIER (39000) ;

Considérant que MONREAL Cécile remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du JURA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à MONREAL Cécile, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Solvan 275 route de Besançon à LONS LE SAUNIER (39000) ;

La présente habilitation est restreinte au département du JURA.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du JURA, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : MONREAL Cécile, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : MONREAL Cécile pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Lons-le-Saunier, le 8 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service santé/protection animale et environnementale
Olivier MAS

Pour ampliation,
le chef de service santé/protection animale et environnementale,



Olivier MAS

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 11 décembre 2015

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura

